



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 21

Réunion du Mercredi 5 Janvier 2022 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILAC Jackie, TORTAY Michel.

Excusés : MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie.

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction).

IMPORTANT

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur la dite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Du fait d'un courriel en date du 3 janvier 2022 du club de LOCHES AC concernant le forfait de son équipe féminines, la Commission décide d'appliquer l'amende simple pour forfait (courriel envoyé dans les temps) et non doublée. Après cette rectification, le procès-verbal de la Commission Sportive du 20 Décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 5 Janvier 2022

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – CHAMPIONNAT JEUNES 2^{ème} PHASE :

Les classements pour la 1^{ère} phase sont clos au dimanche 19 décembre 2021, les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés.

Après étude des classements, la Commission établit les championnats pour la 2^{ème} phase jeunes.

5 – RESERVE TECHNIQUE :

Reprise du Dossier :

Match	23574058	
Date	12 décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule B
Clubs en présence	SAINT MARTIN LE BEAU 1	TOURS OLYMPIC 2

La Commission prend note de la réserve technique du club de SAINT MARTIN LE BEAU en date du 14 décembre 2021.

La Commission prend connaissance, en retour, de l'avis de la Commission départementale des Arbitres.

Commission départementale des Arbitres

1) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE :

La réserve confirmée par le club de **ST MARTIN LE BEAU** relève d'un fait de jeu pris par l'arbitre.

2) NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à la lecture des rapports des arbitres et de l'observateur qui est très explicite sur la genèse des faits.

La section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

3) RECEVABILITE

La section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent à un arrêt de jeu suivant les faits contestés.

De plus, la section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve a été déposée sur la feuille de match par le capitaine de St Martin Le Beau, après la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la réserve technique déposée par le club de **ST MARTIN LE BEAU, NON RECEVABLE EN LA FORME.**

4) DECISION :

La Commission Départementale de l'Arbitrage 37, section lois du jeu :

- Précise que ce dossier traite de faits de jeu techniques.

Les faits précités s'inscrivent dans les lois du jeu (loi V) l'arbitre qui dispose de pouvoirs : Juge des questions de faits et veille à l'application des Lois dans l'esprit du jeu.

- Déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE.**
- Transmet le dossier à la Commission Sportive du District d'Indre et Loire de Football.

La décision ci-dessus est susceptible d'appel auprès du Bureau du Comité Directeur du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et/ou 10 du Règlement Disciplinaire de la FFF annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

5) **INFORMATION :**

Il est précisé qu'une réserve technique doit traiter uniquement d'un fait de jeu qui peut prêter à divergence d'interprétation face aux lois du jeu, comme sur la modalité technique de la remise en jeu et cela sur le terrain au moment du fait contesté.

La réserve ne peut être prise en compte que si cela a une incidence sur le résultat.

Par ces motifs, la Commission sportive :

- Suite à l'étude de la réserve technique par la Commission Départementale de l'Arbitrage 37,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- **Dit la réserve technique irrecevable dans la forme,**
- **Dossier en instance en Commission de Discipline.**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- **Porte à la charge du club de SAINT MARTIN LE BEAU le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

6 – **EVOCATIONS DE LA COMMISSION :**

Reprise des dossiers :

LICENCIES SUPPOSES SUSPENDUS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	24176537	
Date	19 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Seniors Marcel Bacou
Clubs en présence	SAINT SYMPHORIEN 2	VALLEE VERTE 2

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [.] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [..].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [..]* »

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un**

joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
- **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **SAINT SYMPHORIEN** a été sanctionné par la Commission de Discipline de **3 matches fermes avec date d'effet le 22 Novembre 2021**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de SAINT SYMPHORIEN en date du 22 décembre 2021 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications pour le 3 janvier 2021.
- Considérant les explications transmises par le club de **SAINT SYMPHORIEN** en date du 3 janvier 2022.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Seniors Marcel Bacou – SAINT SYMPHORIEN 2 c/ VALLEE VERTE 2 du 19 décembre 2021**.
- Considérant que l'équipe 2 du club de **SAINT SYMPHORIEN** n'a joué que **2 rencontres officielles** depuis le 22 novembre 2021 minuit de la sanction susmentionnée.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN (0 but/éliminée pour le prochain tour) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA VALLEE VERTE 2 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger avec l'équipe 2 de l'équipe de SAINT SYMPHORIEN.**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 10 janvier 2022 (lundi suivant la commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction**
- **Inflige une amende de 150 €. (Participation joueur suspendu) au club de SAINT SYMPHORIEN.**

Match	23574128	
Date	12 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule C
Clubs en présence	TOURS ACP 3	MONTBAZON US 2

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...])* »

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **MONTBAZON** a été sanctionné par la Commission de Discipline de **7 matches fermes avec date d'effet le 11 Octobre 2021.**
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de MONTBAZON en date du 22 décembre 2021 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications pour le 3 janvier 2021.
- Considérant les explications transmises par le club de **MONTBAZON** en date du 22 décembre 2021.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Seniors Départemental 4 Poule C – ACP TOURS 3 c/ MONTBAZON US 2 du 12 décembre 2021.**
- Considérant que l'équipe 2 du club de **MONTBAZON** n'a joué que **5 rencontres officielles** depuis le 11 octobre 2021 minuit de la sanction susmentionnée.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MONTBAZON US 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ACP TOURS 3 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore deux matches à purger avec l'équipe 2 de l'équipe de MONTBAZON US.**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 10 janvier 2022 (*lundi suivant la commission*) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction**
- **Inflige une amende de 150 €. (Participation joueur suspendu) au club de MONTBAZON US.**

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 12 janvier à 14 heures.

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance